



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un parking de 80 places et d'un magasin Aldi sur la commune de Martin-Église (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6066 relative au projet de construction d'un parking de 80 places et d'un magasin Aldi sur la commune de Martin-Église (Seine-Maritime), déposée par Madame PALLOIS, responsable développement de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, et reçue complète le 12 août 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer 80 places de stationnement pour le réaménagement d'un magasin Aldi sur la commune de Martin-Église (Seine-Maritime) sur une surface de 1444,50 m² et une emprise foncière de 7678 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux sur une durée de 6 mois :

- la démolition de l'ancien bâtiment commercial et la construction d'une nouvelle surface;
- la création de 80 places de parking perméables et 14 places pour vélos ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface totale de 2723 m² ;
- l'installation de 783 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AC 150, 169 et 171 de la commune de Martin-Église (en zone urbanisée) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 80 places de stationnement à partir d'un revêtement de type pavés drainants ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration à la parcelle ; qu'il est prévu l'évacuation des eaux pluviales vers un ouvrage de type bassin ; qu'au titre du paysage, un arbre est conservé et 27 nouveaux seront plantés ; qu'un aménagement paysager avec arbres, haies, fleurs en privilégiant les essences locales est intégré au projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parking de 80 places et d'un magasin Aldi sur la commune de Martin-Église (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

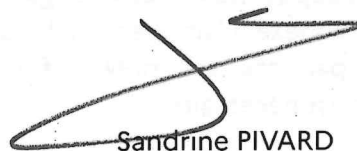
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr